

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/05/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match D4 du 08/05/22 N°23911914 ASC ST NAZAIRE / RC PERPIGNAN SUD 2

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match
- Les réserves d'avant match formulées par l'ASC SAINT NAZAIRE, pour les dire **irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.**

PCM : La CRC, statuant en première instance, **rejette les réserves de l'ASC SAINT NAZAIRE comme irrecevables en la forme**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ASC SAINT NAZAIRE 1 - 2 RC PERPIGNAN SUD 2

• Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) sont portés au débit du compte de l'ASC SAINT NAZAIRE (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

Match D2 du 08/05/22 N°23528932 FC CERDAGNE / FC THUIR 2

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR pour demande d'évocation.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le FC THUIR à formuler ses observations écrites. Le club, dans son courriel du 16/05/2022, reconnaissant avoir aligné par erreur le joueur FUMADO Axel, licence n°1415316335, alors qu'il était en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique (un match ferme à dater du 02/05/2022 pour 3 avertissements en 3 mois).

▪ Attendu que M. FUMADO Axel du FC THUIR a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR 2** pour en reporter le bénéfice au FC CERDAGNE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC CERDAGNE 3 - 0 FC THUIR 2

▪ Elle libère le joueur FUMADO Axel, licence n°415316335 du FC THUIR 2 de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, **lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 23/05/2022** (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (60€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC THUIR (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match CR U13 du 07/05/22 N°24473214 OC PERPIGNAN / USEPMM

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de l'USEPMM pour demande d'évocation.

Après audition de :

- M. DEBEURNE Julien, arbitre de la rencontre et dirigeant de l'OC PERPIGNAN,
- M. LASRI Abdelmalik, licence n°2543035661, président de l'OC PERPIGNAN,
- M. ZEMOURI Lakdhar, licence n°1438916644, dirigeant de l'OC PERPIGNAN,
- M. LAPRET Jean-Pierre, licence n°1364016077, dirigeant de l'USEPMM,
- M. LADO Jean-François, licence n°1455321588, dirigeant de l'USEPMM,
- M. PACHECO Bruno, licence n°1405328699, dirigeant de l'USEPMM,

Considérant qu'il résulte de ces auditions que :

- M. DEBEURNE Julien, mis en cause par l'USEPMM, a reconnu qu'il figurait bien en tant qu'arbitre principal sur la feuille de match, mais qu'il n'a pas officié en tant que tel.
- M. LADO Jean-François figurait sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant, mais qu'il n'a pas officié en tant que tel lui non plus.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance, **donne match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge des 2 clubs** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match U13 D2 C du 14/05/22 N°24251321
ATAC 2 / USEPMM 5**

► **DOSSIER EN SUSPENS**

**Match U17 D2 B du 14/05/22 N°24244390
ELNE FC / FC LAURENTIN**

Vu :

- La feuille de match.
- Les courriels du ELNE FC et du FC LAURENTIN.

Considérant que :

- l'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe d'ELNE FC se sont présentés au stade BUSQUET SITJA de ELNE, conformément à leur designation ;
- l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe de FC LAURENTIN à l'heure du coup d'envoi.

▪ Vu les dispositions de l'article 159 alinéa 4 des R.G. de la FFF, qui stipulent qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, donne **match perdu par forfait (-1pt) à FC LAURENTIN** (art. 39 alinéa C des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : **ELNE FC 3 - 0F FC LAURENTIN**

- De plus, la CRC inflige l'amende prévue pour forfait d'équipe au FC LAURENTIN (**100€**).
- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel (**35 €**) sont à la charge FC LAURENTIN.

**Match U17 D2 A du 15/05/22 N°24244336
FC CERDAGNE / RF CANOHES TOULOUGES**

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :
- FERRAZ TALEB Lounès, licence n°9603147140, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La CRC informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 24/05/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission)

► **DOSSIER EN SUSPENS**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match D3 du 15/05/22 N°23813595
ENT. SALANCA-PIA 2 / USEPMM CABESTANY 4**

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- l'équipe de l'USEPMM CABESTANY 4 s'est présentée avec seulement 7 joueurs ;
- l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'USEPMM CABESTANY 4 à l'heure du coup d'envoi.

▪ Vu les dispositions de l'article - 159 alinéas 1 et 2 des R.G. de la FFF qui stipulent :
Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, donne **match perdu par forfait (-1pt) à l'USEPMM CABESTANY 4** (art. 39 alinéa C des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ENTENTE SALANCA PIA III 3 - 0F USEPMM CABESTANY IV

- De plus, la CRC inflige l'amende prévue pour forfait d'équipe (**100€**) à l'USEPMM CABESTANY.
- Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'USEPMM CABESTANY.

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

PROCHAINE REUNION
LE 24/05/22

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

